

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS  
LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 2 avril 1979.  
11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

Monsieur le Ministre  
de la Santé publique  
L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la  
Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur  
le projet de loi portant organisation de la Maison de Soins de  
l'Etat à Vianden.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de  
ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,



*Handwritten signature or initials*

A-360/79-12

AVIS

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS

sur le

projet de loi portant organisation de la Maison de  
Soins de l'Etat à Vianden

Par dépêche du 5 mars 1979, Monsieur le Ministre de la Santé Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi portant organisation de la Maison de Soins de l'Etat à Vianden.

Suite aux progrès de la médecine, le traitement de la tuberculose ne nécessite plus aujourd'hui un long séjour dans un sanatorium. En conséquence, le taux d'occupation du sanatorium de Vianden est devenu très faible.

Aux fins d'obtenir à nouveau une exploitation rationnelle de l'établissement, le Gouvernement propose de le transformer en maison de soins accueillant des personnes qui nécessitent surtout des soins infirmiers sous surveillance médicale périodique (maladies chroniques, personnes âgées, infirmes sans famille).

Ce changement de l'utilisation de l'établissement présuppose en premier lieu des transformations aux installations qui seront autorisées par un projet de loi en cours d'instruction.

En second lieu, la transformation du sanatorium en maison de soins appelle une modification de l'organisation des cadres du personnel.

Tel est précisément le but du projet de loi sous examen.

Pour adapter les cadres aux nouvelles données, ce projet propose en résumé:

- la réduction des postes de médecins à un seul et l'abandon de l'obligatoire spécialisation en pneumo-phtisiologie;
- le renforcement adéquat des effectifs du personnel paramédical et soignant.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec les principes de cette réforme. Il serait en effet absurde de ne pas tenter d'exploiter rationnellement des installa-

tions existantes. D'autre part, la nécessité et l'utilité d'une maison de soin sont hors conteste. Dans ces conditions il n'est que logique d'accepter les modifications sur le plan des effectifs que comporte le changement d'affectation de l'établissement.

### Examen des articles

#### Articles 1er et 2

Pas d'observation.

#### Article 3

##### ad (1)

Dans son avis du 30 novembre 1977 sur la réorganisation du contrôle médical des assurances sociales, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics - dans le souci de garantir le recrutement pour les fonctions médicales de l'Etat et de tenir équitablement compte de la durée des études médicales par rapport aux autres études supérieures - avait proposé de relever d'un grade toutes les fonctions de la carrière du médecin. Dans un avenant au projet de loi concernant le contrôle médical ainsi que dans divers projets de lois en instance (Institut d'Hygiène, Direction de la Santé publique) le Gouvernement a partiellement suivi cette recommandation en proposant un avancement en traitement au grade 17 pour le médecin chef de division et en classant le médecin-directeur au grade 18. La Chambre, dans son avis de ce jour sur le projet de loi portant organisation de la direction de la santé publique, estime que ces mesures doivent nécessairement être complétées et étendues à tous les établissements ou services qui occupent des médecins.

En vue de garantir le recrutement à la Maison de soins, la Chambre estime nécessaire que le médecin puisse y parcourir toute la carrière, avec tous les grades intermédiaires, sinon il risquerait de se trouver dépassé en traitement par des collègues de rang égal ayant pu bénéficier des promotions dans l'ordre normal.

En conséquence, la Chambre propose de dire sub (1)

- "(1) - un médecin-directeur ou
- un médecin-chef de division ou
- un médecin-chef de service.

"La promotion aux fonctions supérieures à celles de médecin-chef de service est déterminée par celle d'un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur de ... (administration à déterminer).

"Un règlement grand-ducal désignera le fonctionnaire à prendre en considération."

Quant au détail du classement, la Chambre y reviendra dans le contexte de l'article 9.

ad (2)

Pas de remarque.

ad (3)

Le projet prévoit le recrutement d'un fonctionnaire de la carrière du rédacteur. Tout en liant la cadence des promotions de ce fonctionnaire à celle dont bénéficieront ses collègues de l'administration gouvernementale, le projet limite cependant sa carrière au grade 12.

La Chambre estime que cette limitation est contraire aux principes actuellement admis et que, de toute façon, elle risquerait de nuire aux possibilités de recrutement de la Maison de soins.

D'autre part, la Chambre est d'avis que l'énumération des diverses fonctions de promotion est superflue puisque l'alinéa 2 garantit la promotion aux fonctions supérieures de la carrière et que celles-ci se trouvent déterminées par la législation sur les traitements (art. 5, 2 et annexe D, rubrique A).

La Chambre estime donc que le texte sub (3) pourrait se limiter à disposer:

"(3) rédacteurs:

"un fonctionnaire de la carrière du rédacteur.

"Il peut être promu aux fonctions supérieures de sa carrière lorsque ces mêmes fonctions sont atteintes par des collègues de rang égal ou immédiatement inférieur de l'administration gouvernementale. La détermination du fonctionnaire de rang égal ou immédiatement inférieur se fera par un règlement grand-ducal.

"Toutefois la promotion aux fonctions supérieures à celles de rédacteur principal est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion."

Le renvoi à un règlement grand-ducal pour la détermination du fonctionnaire de comparaison est proposé en vue d'éviter à la loi une surcharge de détails qui sont d'ailleurs affaire de l'exécutif.

ad (4) à (6)

Les effectifs prévus pour ces carrières sont à chiffrer par

la loi-cadre.

En effet, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que c'est justement le but d'une loi-cadre de prouver la nécessité tant des fonctions prévues que du nombre des emplois. Si, après une période plus ou moins longue, ces effectifs ne répondent plus aux besoins réels, un projet de loi modificative doit convaincre les instances consultatives et le législateur de la justification des augmentations ou réductions demandées.

La Chambre ne saurait admettre l'argument qu'il est actuellement impossible de prévoir les besoins en certaines catégories de personnel. En effet, le Gouvernement doit nécessairement avoir arrêté ses idées quant aux installations et aux capacités de réception de l'établissement. Le nombre d'infirmiers, d'aides-soignants et d'artisans en dépend inévitablement, restant par ailleurs entendu que les cadres prévus ne doivent être remplis que progressivement, dans la mesure des besoins et des crédits budgétaires.

#### Articles 4 à 7

Pas de remarque.

#### Article 8

La Chambre est d'accord qu'il peut être dans l'intérêt de la justice que le personnel scientifique de l'établissement soit autorisé d'office à pratiquer des expertises à la demande des autorités judiciaires. Pour des raisons évidentes, la Chambre suggère cependant de préciser dans le texte que cette autorisation se limite aux médecins.

Le second alinéa est superflu. En effet, la loi fixant le statut général du fonctionnaire de l'Etat, qui sera probablement promulguée avant le vote du présent projet par la Chambre des Députés, définit sans équivoque les activités accessoires permises aux fonctionnaires et aux employés de l'Etat. Les lois organiques n'ont donc plus besoin de s'en occuper.

#### Article 9

Dans le contexte du classement des fonctions médicales, la Chambre renvoie à son avis précité sur la réorganisation de la direction de la santé publique. La Chambre y demande de modifier la législation sur les traitements afin d'y inscrire pour les médecins-fonctionnaires de toutes les institutions médicales de l'Etat la carrière suivante:

<u>Fonctions</u>	<u>Grade</u>
directeur de la Santé publique	S 1
-----	
directeurs des autres institutions et sous-directeur de la Santé publique	18
sous-directeurs des autres institutions	17
médecin ou médecin-dentiste - chef de division (*)	16
médecin ou médecin-dentiste - chef de service (*)	15

(\*) avec avancement en traitement au grade suivant après respectivement 6 et 12 ans de service.

La modification que la Chambre demande d'apporter à l'article 3 du présent projet aurait ainsi pour résultat que le médecin de la maison de soins pourrait parcourir tous les grades de sa carrière et obtenir sa nomination de directeur au moment où son collègue de rang égal bénéficiera d'une promotion à cette fonction.

#### Article 11

Pas de remarque.

#### Article 12

##### ad (1)

Le commentaire de cet article fait état d'un rédacteur détaché de l'administration gouvernementale, qui pourrait bénéficier d'une nomination à la maison de soins. Dans ce cas, la dernière phrase sub (1) ("S'il est admis au stage...") est superflue et elle peut être biffée.

##### ad (2)

Pas de remarque.

#### Article 13

La disposition abrogatoire ne comporte pas de commentaire.

En conclusion, la Chambre approuve le présent projet de loi sous la réserve des observations et propositions présentées ci-dessus.

Ainsi délibéré en séance plénière le 28 mars 1979.

Le Secrétaire,



Le Président,

